

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 10 septembre 2020
N° de dossier : 315230.00001/16931

Pierre-Olivier Charlebois
Direct +1 514 397 5291
pcharlebois@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : HQD – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique
Dossier : R-4045-2018, Phase 1, Étape 3**

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné ci-dessus et fait suite à la décision D-2020-108 rendue par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») le 12 août 2020, à la lettre d'Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») du 4 septembre 2020 et la lettre de la Régie du même jour.

Au paragraphe 35 de la décision D-2020-108, la Régie prévoyait le dépôt de la preuve de Bitfarms le 10 septembre 2020, à 12 h. Ce dépôt devait se faire à la suite de la réception des réponses du Distributeur à la demande de renseignements (« **DDR** ») de Bitfarms prévu le 4 septembre. Or, en date des présentes, le Distributeur n'a toujours pas répondu à la DDR de Bitfarms.

Par ailleurs, dans la lettre du 4 septembre 2020, la Régie suspend l'ordonnance rendue dans la décision D-2020-108 quant aux réponses du Distributeur à la DDR de Bitfarms. Elle indique que cette suspension est justifiée par la nécessité de statuer au préalable sur la requête en récusation déposée par la CETAC.

Le 9 septembre 2020, la formation de régisseurs responsable de l'examen du dossier R-4045-2018 a déposé une déclaration répondant à la requête en récusation de la CETAC.



FASKEN

Bitfarms demeure en attente d'un retour de la Régie sur les représentations faites par le Distributeur et par Bitfarms quant à la nécessité de se conformer à l'ordonnance rendue dans la décision D-2020-108 à l'égard des réponses du Distributeur à la DDR de Bitfarms. Dans l'intervalle, Bitfarms ne déposera pas la preuve à l'étape 3 de la Phase 1 du dossier R-4045-2018 et réserve tous ses droits quant à la suite de ce dossier.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Pierre-Olivier Charlebois

PC/ld

